

DECRET N° 2002-208 du 2 Mai 2002

portant mise à la retraite des officiers des Forces Armées Congolaises.-

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

VISAS: Vu l'Acte Fondamental;

Vu la Loi n°17/61 du 16 janvier 1961, portant organisation et recrutement des Forces Armées de la République du Congo;

DCF/DCAF

P. J.

Vu la Loi n°11/97 du 12 mai 1997, portant organisation et fonctionnement des Forces Armées Congolaises;

Vu l'Ordonnance n°31/70 du 18 août 1970, portant statut général des cadres de l'Armée Populaire Nationale;

Vu l'Ordonnance n°2/72 du 19 janvier 1972, portant intégration des services de sécurité au sein de l'Armée;

Vu l'Ordonnance n°11/76 du 12 août 1976, modifiant les articles 6 et 7 de l'Ordonnance n°31/70 du 18 août 1970;

DBF/DCAF

Vu le Décret n°84/877 du 28 septembre 1984, portant revalorisation des pensions des fonctionnaires civils et militaires de la caisse de retraite de la République Populaire du Congo;

Vu le Décret n°84/885 du 2 octobre 1984, instituant une indemnité spéciale et forfaitaire dite de fin de carrière;

Vu le Décret n°84/892 du 12 octobre 1984, modifiant le régime des pensions des fonctionnaires et assimilés;

Vu le Rectificatif n°84/1096 du 29 décembre 1984 au Décret n°84/885 du 2 octobre 1984, instituant une indemnité spéciale et forfaitaire dite de fin de carrière;

DCAF/MDN

Vu le Décret n°85/260 du 5 mars 1985, déterminant le circuit d'approbation des actes relatifs aux intégrations, avancements et révisions des situations administratives des agents de l'Etat;

Vu le Décret n°87/447 du 19 août 1987, portant création, organisation et fonctionnement de la caisse de retraite des fonctionnaires;

Vu le Décret n°87/746 du 3 décembre 1987, portant dérogation des dispositions des articles 2 et 34 du Décret n°84/892 du 12 octobre 1984;

Vu le Décret n°99/1 du 12 janvier 1999, portant nomination des membres du Gouvernement.

....

DECRETE:

Article Premier: Les officiers dont les noms et prénoms suivent, ayant atteint la limite d'âge de leur grade fixée par l'Ordonnance n°11/76 du 12 août 1976, sont admis à faire valoir leurs droits à la retraite pour compter du 31 décembre 2001.

Il s'agit de:

-Colonel BIKOUNKOU (Fulbert), précédemment en service au 6ème Groupe d'Artillerie de Campagne de la Zone Militaire n°1 Pointe-Noire, né le 22 janvier 1946 à Kindamba, Région du Pool, entré au service le 18 janvier 1965.

-Colonel NGATSE (Fidèle François), précédemment en service à la Direction Centrale de la Construction et des Fortifications, né le 2 avril 1946 à Saint Benoît, Région de la Sangha-Likouala, entré au service le 15 février 1965.

-Colonel MAKOSSO (Saturnin), précédemment en service à la Base Aérienne 01/20, né vers 1946 à Les Saras, Région du Kouilou, entré au service le 1er juillet 1967.

-Colonel BONZI (André), précédemment en service à la Direction Centrale de l'Intendance, né en 1946 à Brazzaville, Région du Pool, entré au service le 1er octobre 1969.

-Lieutenant-Colonel ANDZOUONO (Patrice), précédemment en service à la Direction Centrale de la Construction et des Fortifications, né vers 1945 à Brazzaville, Région du Pool, entré au service le 27 mai 1965.

-Lieutenant-Colonel NKOUNKOU (TALA Antoine), précédemment en service à la Zone Militaire n°1 Pointe-Noire, né le 29 novembre 1945 à Brazzaville, Région du Pool, entré au service le 1er février 1965.

-Capitaine YOUKAMBARI (Jean Claude), précédemment en service au 6ème Groupe d'Artillerie de Campagne, né le 22 août 1951 à Enkoulou, Région des Plateaux, entré au service le 9 juillet 1969.

-Lieutenant LEHEBA (Fidèle), précédemment en service au 2ème Bataillon d'Infanterie Mécanisée, né vers 1951 à Tsonga, Région du Niari, entré au service le 9 juillet 1969.

-Lieutenant LOUBOTA (Joseph), précédemment en service au 6ème Groupe d'Artillerie de Campagne, né le 12 mars 1951 à Kimouanda, Région du Niari, entré au service le 9 juillet 1969.

Article 2: Les intéressés ont été rayés des contrôles des cadres et des effectifs de l'Armée active le 31 décembre 2001 et passés en domicile au Bureau de Recrutement et des Réserves du Congo (BRRC) ledit jour pour administration.

Article 3: Le Ministre à la Présidence, chargé de la Défense Nationale et le Ministre de l'Economie, des Finances et du Budget sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent Décret qui sera enregistré, publié au Journal Officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 2<sup>e</sup> Mai 2002

Denis SASSOU - NGUESSO.-

Par le Président de la République,  
Le Ministre à la Présidence,  
chargé de la Défense Nationale,

Le Ministre de l'Economie, des  
Finances et du Budget,

LEKOUNDZOU-Itihi-Ossétoumba.-

Mathias D Z O N.-